CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.792 du 18 juillet 2003

A.131.091/XIII-2857

En cause : **PRESER** Josiane,

en sa qualité de gérante de
la société privée à responsabilité limitée
ETABLISSEMENTS DEMIERBE,
rue du Tiblereau 1
7134 Binche,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut**.

Partie intervenante :

PENE Daniel,

rue du Tiblereau 6
7134 Binche.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2002 par Josiane PRESER qui demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2002 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut réformant, sur le recours de Daniel PENE, la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Binche du 2 mai 2002 et refusant à la requérante, en sa qualité de gérante de la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS DEMIERBE l'autorisation d'exploiter n° 1 de la rue du Tiblereau à Ressaix un dépôt de matières minérales de plus de cinq tonnes et deux engins de levage à moteur à combustion interne dont la force motrice est égale ou supérieure à 1kW, mais ne dépasse pas 250 kW;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 21 juin 2003 par laquelle Daniel PENE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 septembre 2001, la requérante, agissant en sa qualité de gérante de la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS DEMIERBE, introduit une demande tendant à maintenir en exploitation, 1, rue du Tiblereau à Binche :

1° un dépôt de matières minérales (sable, ciment, matériaux de construction en béton, briques) de plus de cinq tonnes;

2° deux engins de levage à moteur à combustion interne dont la force motrice est égale ou supérieure à 1kW, mais ne dépassant pas 250 kW.

S'agissant d'installations de deuxième classe suivant la nomenclature du règlement général pour la protection du travail, la demande est instruite, en première instance, par le collège des bourgmestre et échevins.

Le terrain est situé en zone d'habitat suivant les prescriptions du plan de secteur de La Louvière-Soignies, arrêté le 9 juillet 1987 par l'Exécutif régional. Le 19 avril 2002, la direction générale de l'aménagement du territoire a donné un avis défavorable.

2. L'enquête de commodo et incommodo donne lieu aux réclamations de vingt riverains consignées dans trois lettres. Elles portent essentiellement sur le trafic (camions de fort tonnage empruntant une rue étroite en endommageant les trottoirs, perte de matériaux embarqués), les horaires de travail ainsi que le bruit et la poussière produits par l'activité. Il est aussi fait état d'irrégularités dans l'enquête. Les riverains signalent encore de nombreuses plaintes, aussi bien à l'administration qu'au parquet de Charleroi. Le 29 mai 2002, un procès-verbal assorti de photographies est dressé par l'huissier de justice Jean-Michel SKWARA à la requête de huit riverains, décrivant les désordres liés à l'exploitation litigieuse.

3. Entre-temps, le 2 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Binche accorde l'autorisation sollicitée, sous réserve de l'élargissement de l'accès principal de l'entreprise.

4. Le 13 juin 2002, Daniel PENE forme le recours prévu par l'article 13, alinéa 1er, du règlement général pour la protection du travail. Ce recours est notifié le 9 juillet à la requérante.

Le 24 octobre 2002, la députation permanente accueille le recours de Daniel PENE et infirme la décision du collège des bourgmestre et échevins. Il s’agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la note d’observations déposée par la partie adverse, est signée par Claudine HUYNH, premier attaché à la direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne, alors qu'en principe, les documents émanant de la province, autres que les communications internes, doivent porter les signatures du gouverneur et du greffier provincial; que, par conséquent, cette note doit être écartée des débats et ne peut valoir qu'à titre de simple renseignement;

Considérant que, par une requête introduite le 21 janvier 2003, Daniel PENE, voisin des installations litigieuses, auteur d'une réclamation lors de l'enquête de commodo et incommodo ainsi que du recours en réformation, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur examine d'abord la recevabilité du recours en annulation pour conclure qu'il est manifestement irrecevable ou non fondé; qu'il fait valoir qu'à l'époque de l'introduction de la demande de permis, il résultait de l'application conjointe des articles 4, alinéa 1er, 5, alinéa 2, et 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne que toute demande d'autorisation devait être assortie d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, à peine de nullité de l'autorisation accordée au terme de la procédure; qu'il observe que la jurisprudence administrative assimile à l'absence de notice la situation du document manifestement incomplet ou inexact ou qui renvoie à des documents inexacts, qu'en l'espèce, toutes les rubriques du document qui constitue la pièce no 10 du dossier administratif sont assorties des mentions "non" ou "néant" alors qu'il ressort manifestement des résultats de l'enquête de commodo et incommodo, de l'instruction administrative et des pièces produites par l'intervenant que l'exploitation est incommodante; qu'il en conclut qu'il appartenait à l'autorité de rejeter la demande de permis en toute hypothèse et que la critique des motifs de la décision, qui fait l'objet des deux moyens d'annulation, est inopérante; qu'il estime dès lors qu'il y a lieu, à titre principal, de faire application de l'article 93, alinéa 1er, du règlement général de procédure;

Considérant que s'il est exact que l'autorité compétente ne peut sous peine de nullité délivrer d'autorisation en l'absence de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, il n'est pas exclu de manière absolue, en cas d'annulation éventuelle de l'autorisation sur la base des moyens proposés par la requérante, que l'autorité demande à la requérante de compléter sa notice; que dans une telle hypothèse, l'autorisation éventuellement délivrée ne pourrait plus être annulée sur la base de l'article 5 du décret précité; qu'il ne peut dès lors être fait application de l'article 93, alinéa 1er, du règlement de procédure;

Considérant qu'il convient dès lors d'examiner la demande de suspension;

Considérant qu'à l'audience, la requérante n'était ni présente ni représentée; qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit alors être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Daniel PENE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit juillet deux mille trois par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.